



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 100.2022 - édition du 04/05/2022**



Nice, le - 2 MAI 2022

**ARRÊTÉ n°2022-376  
portant création et délimitation de la zone d'aménagement différé « Parc Meridia »  
portant suppression des ZAD Nice Meridia et Grand Méridia  
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée de la Plaine du Var, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant renouvellement du périmètre de zone d'aménagement différé, Nice Méridia, sur le territoire de la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 portant création et délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé, Grand Meridia, sur le territoire de la commune de Nice ;

Vu la demande de suppression des ZAD Grand Meridia et Nice Meridia et de création de la ZAD Parc Meridia adressée par lettre du président de l'EPA de la Plaine du Var en date du 17 décembre 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexés à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel la création de la ZAD est demandée ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 et du conseil municipal de Nice du 4 mars 2022 portant avis favorable à la création de la ZAD Parc Meridia ;

Considérant que dès 2009, un vaste secteur allant de l'aéroport au stade, a été reconnu par l'établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var comme site stratégique ;

Considérant qu'afin de poursuivre la politique foncière engagée dans le cadre du périmètre provisoire de ZAD institué en 2009, un premier secteur de ZAD Nice Méridia a été créée par arrêté préfectoral du 21 juin 2011, puis renouvelé en 2016 ;

Considérant que des fonciers de cette ZAD (hors ZAC Nice Méridia) doivent être inclus dans une nouvelle ZAD dite Parc Méridia ;

Considérant que dans ce contexte, il n'y a plus lieu de maintenir la ZAD Nice Méridia ;

Considérant que la ZAD Grand Méridia a été créée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 dans le contexte du projet de Parc Méridia dont l'objectif est de s'inscrire en complémentarité de la ZAC Nice Méridia ;

Considérant l'avancement de l'opération et notamment, la prise d'initiative de cette opération par l'EPA validé à son conseil d'administration du 7 mars 2019, la concertation préalable engagée en avril 2021 et la création de la ZAC prévue mi 2022 ;

Considérant que les études menées par l'EPA ont permis de démontrer que le périmètre initial de cette ZAD est incomplet et qu'il convient de l'élargir afin de permettre à l'EPA EcoVallée Plaine du Var la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'un projet en mixité sociale et fonctionnelle à vocation d'un grand parc urbain, d'habitat, bureaux et locaux d'activités, équipements universitaires, équipements collectifs et commerces de proximité sous forme d'écoquartier ;

Considérant l'intérêt pour ce territoire de mener une opération d'aménagement d'ensemble sur un périmètre cohérent permettant de mixer les fonctionnalités ;

Considérant ainsi qu'il convient de recalculer un périmètre de ZAD en cohérence globale avec le futur projet envisagé ;

Pour ces motifs il est proposé de supprimer les ZAD Grand Méridia et Nice Méridia et de créer la ZAD Parc Meridia sur la commune de Nice ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – Les zones d'aménagement différées Grand Méridia et Nice Méridia, sur la commune de Nice, créées respectivement par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 et arrêté préfectoral du 19 mai 2016, sont supprimées.

Article 2 – La zone d'aménagement différée Parc Méridia, sur la commune de Nice, est créée conformément au périmètre, défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé : ainsi délimité.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Nice et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Nice ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal de judiciaire de Nice ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de judiciaire de Nice.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant création et délimitation de la zone d'aménagement différé « Parc Meridia »  
portant suppression des ZAD Nice Meridia et Grand Méridia  
sur le territoire de la commune de Nice**

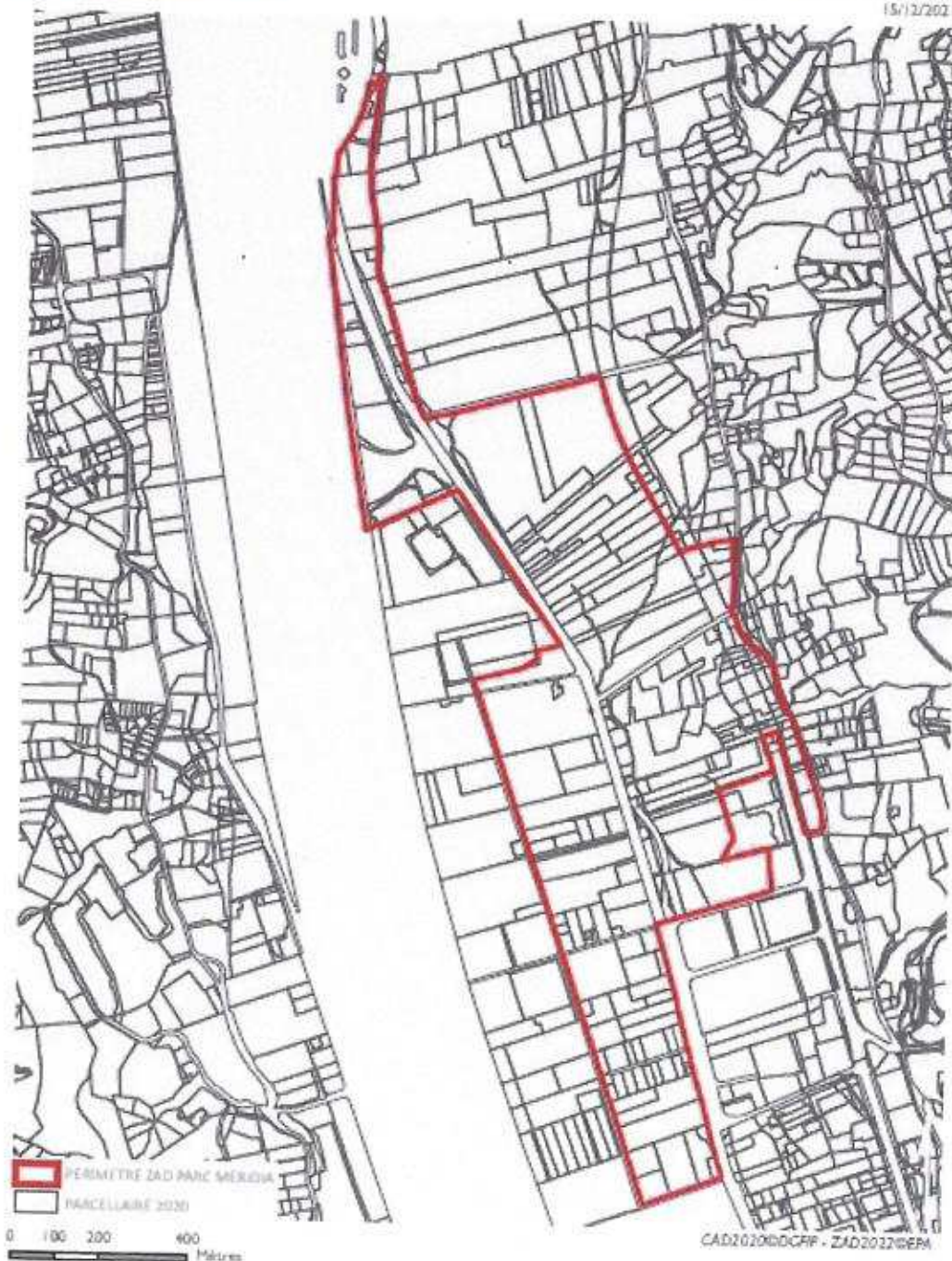
**Annexe Périmètre**



## PERIMETRE DE CREATION DE LA ZAD

Parc Méridia - Commune de Nice

15/12/2021



Nice, le - 2 MAI 2022

**ARRÊTÉ n° 2022-377  
portant renouvellement et délimitation de la zone d'aménagement différé « Site Lingostière »  
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée de la Plaine du Var, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant création et délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé, Site Lingostière, sur le territoire de la commune de Nice ;

Vu la demande de renouvellement de la ZAD Site Lingostière adressée par lettre du président de l'EPA de la Plaine du Var en date du 17 décembre 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexés à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel le renouvellement de la ZAD est demandée ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 et du conseil municipal de Nice du 4 mars 2022 portant un avis favorable au renouvellement de la ZAD Site Lingostière ;

Considérant la position stratégique en entrée de ville de ce secteur et son occupation hétéroclite constituant une extension urbaine non maîtrisée, l'EPA a été amené à s'interroger sur l'intérêt de mener une réflexion d'ensemble sur le site Lingostière ;



Considérant que la création de cette ZAD en 2016 dans son périmètre actuel se justifie notamment par la prise en compte des risques et la vocation économique du secteur découlant de l'étude de faisabilité pré-opérationnelle ;

Considérant que depuis cette création en 2016, plusieurs terrains ont été acquis, par voie amiable, en utilisant le droit de préemption conféré par la ZAD ;

Considérant que la poursuite des réflexions sur ce site, confortée par ces premières acquisitions, confirme la nécessité de le qualifier et donc de poursuivre la démarche engagée par l'EPA ;

Considérant que ce projet est inscrit au contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), validé par le Conseil d'administration de l'EPA par délibération n°2018-019 du 20 décembre 2018 et signé par l'ensemble des partenaires le 11 juillet 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'EPA a en outre validé le 7 mars 2019, la prise d'initiative de l'opération afin qu'elle s'inscrive dans un planning plus opérationnel d'ici 2023 avec en première étape la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Considérant l'intérêt de mener une opération d'aménagement d'ensemble structurante à vocation économique non commerciale sur ce secteur, incluant dans une logique de mixité fonctionnelle et sociale, des logements en pieds de coteaux ;

Considérant que la ZAD Site Lingostière doit permettre à l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation de cette opération ;

Pour ces motifs il est proposé de renouveler la ZAD Site Lingostière sur la commune de Nice ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différé dite Site Lingostière, sur la commune de Nice, créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, est renouvelée à périmètre identique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Nice et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Nice ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal judiciaire de Nice ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de judiciaire de Nice.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

4352

Bernard GONZALEZ



**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement et délimitation  
de la zone d'aménagement différé « Site Lingostière »  
sur le territoire de la commune de Nice  
Annexe Périmètre**



**PERIMETRE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD**

*Site de Lingostière - Commune de Nice*

15/12/2021



Nice, le - 2 MAI 2022

**ARRÊTÉ n° 2022-378**  
**portant suppression de la zone d'aménagement différé « Les Côteaux du Var»**  
**portant création et délimitation de la zone d'aménagement différé « Côteaux du Var»**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée de la Plaine du Var, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant création et délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé, Côteaux du Var, sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet ;

Vu la demande de suppression de la ZAD Les Côteaux du Var et de création de la ZAD Côteaux du Var adressée par lettre du président de l'EPA de la Plaine du Var en date du 17 décembre 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexés à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel la création de la ZAD est demandée;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 et du conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet du 16 mars 2022 portant avis favorable sur la création de la ZAD Côteaux du Var ;

Considérant le souhait partagé par la Métropole, la commune et l'EPA de relancer la construction de logements sur cette commune carencée, intégrant environ un tiers de logements sociaux au programme ;

Considérant que cette opération, voulu sous la forme d'un écoquartier, ambitionne, outre la réalisation de logements, la valorisation écologique du site en adaptant le programme au site et en prenant en compte les mesures de protections nécessaires, notamment réguler le risque incendie sur ce secteur par la réalisation de travaux structurants et assurer la conservation des vallons ;

Considérant qu'au terme d'études complémentaires environnementales menées par l'EPA en 2020 des espèces protégées ont été identifiées sur le secteur nord de la ZAC actuellement en vigueur, et ont amené l'EPA à revoir le projet d'aménagement afin de ne plus urbaniser cette partie, dans le cadre de la stratégie ERC (Eviter Réduire Compenser) ;

Considérant que le périmètre concerné est donc modifié compte tenu des enjeux écologiques précités ;

Considérant la création de la ZAC, prise par arrêté préfectoral le 23 mai 2019 et la reprise de la procédure de ZAC à partir de la concertation préalable, en application de l'article R.311-12-2 du code de l'urbanisme avec pour objectif un nouvel arrêté de création de ZAC prévu au premier trimestre 2023 ;

Considérant que cette évolution n'a pas d'incidence sur l'opportunité de poursuivre la politique d'acquisition foncière sur le site compte tenu de l'intérêt de cette opération d'aménagement d'ensemble à vocation de logements notamment sociaux ;

Considérant la nécessité de permettre à l'EPA EcoVallée Plaine du Var de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation de cette opération d'ensemble ;

Pour ces motifs il est proposé de supprimer la ZAD actuelle Les Coteaux du Var et de créer une nouvelle ZAD sur un périmètre réduit dite Coteaux du Var sur la commune de Saint-Jeannet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différée Les Coteaux du Var, sur la commune de Saint-Jeannet, créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, est supprimée.

Article 2 – La zone d'aménagement différée Coteaux du Var, sur la commune de Saint-Jeannet, est créée conformément au périmètre, défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.



Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Saint-Jeannet et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var et le maire de Saint-Jeannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Saint-Jeannet ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal judiciaire de Grasse ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de judiciaire de Grasse.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral**

**portant suppression de la zone d'aménagement différé « Les Côteaux du Var »  
portant création et délimitation de la zone d'aménagement différé « Côteaux du Var »  
sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet**

**Annexe Périmètre**



**PERIMETRE DE CREATION DE LA ZAD**

*Coteaux du Var- Commune de Saint-Jeannet*

15/12/2021



Nice, le - 2 MAI 2022

**ARRÊTÉ n° 2022-379  
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Les Iscles »  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée de la Plaine du Var, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant création et délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé, Les Iscles, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var ;

Vu la demande de renouvellement de la ZAD Les Iscles adressée par lettre du président de l'EPA de la Plaine du Var en date du 17 décembre 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexées à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel le renouvellement de la ZAD est demandée;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 et du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Var du 06 avril 2022 portant avis favorable pour le renouvellement de la ZAD ;

Considérant que le secteur est depuis les études de définition menées par l'EPA à sa création en 2009, repéré comme étant un site stratégique d'aménagement ;



Considérant que sa situation en entrée de ville et son occupation hétéroclite, sans réflexion d'ensemble en fait un territoire de projet privilégié permettant de conférer une urbanité à ce secteur typique des extensions urbaines non maîtrisées ;

Considérant qu'il s'agit d'un secteur de développement stratégique en raison de sa superficie, de sa planéité, de l'absence de risque naturel et de sa proximité avec la RM 6202bis ;

Considérant que l'étude portée par l'EPA permet d'y envisager un projet respectueux des espaces ouverts, à vocation mixte, située en entrée de ville, incluant notamment des logements, dans une logique de mixité fonctionnelle et sociale, tourné autour d'un projet intégrant un volet agricole fort en respectant au moins 20 hectares d'agriculture d'un seul tenant, conformément à la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de poursuivre les réflexions sur ce secteur et permettre à l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var la réalisation d'une réserve foncière,

Pour ces motifs, il est proposé de renouveler la ZAD Les Iscles sur la commune de Saint-Laurent du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différée Les Iscles, sur la commune de Saint-Laurent du Var, créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, est renouvelée à périmètre identique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Saint-Laurent du Var et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la

Plaine du Var et le maire de Saint-Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Saint-Laurent du Var ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal judiciaire de Grasse ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de judiciaire de Grasse.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
04 4352  
  
**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement et délimitation  
de la zone d'aménagement différé « Les Iscles »  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var  
Annexe Périmètre**


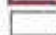


**PERIMETRE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD**

*Les Iscles - Commune de Saint-Laurent-du-Var*

15/12/2021



 PERIMETRE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD  
 PARCELLAIRE 2020

0 100 200 400  
Mètres

CAD2020GDCFR- ZAD20220EM





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2022-05-01

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 4 mai 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-084, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 3 mai 2022 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, de l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins) de 21h00 à 5h00, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, la nuit du lundi 16 mai 2022 de 21h00 à 5h00, la circulation sera organisée comme suit :

**Fermeture bretelle de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins)**, neutralisation voie de droite du PR 166+400 au PR 163+500, la nuit du lundi 16 mai 2022 de 21h00 à 5h00. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du mardi 17 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

#### Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°42 (Mougins), sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°41, au rond-point, prendre la 4<sup>ème</sup> sortie rester à gauche à l'embranchement pour rejoindre A8, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°42.

#### Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins), sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809, puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2<sup>ème</sup> sortie sur Chemin de Carimai/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2<sup>ème</sup> sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3<sup>ème</sup> sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109 continueront de suivre D1109, au rond-point, puis la 5<sup>e</sup> sortie sur avenue Jean Mermoz/D1009.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Mditraçage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AVENANT N ° 1  
A LA  
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE  
ET LA POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE VENCE**

**Entre**

- l'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République,

**Et**

- la ville de Vence, représentée par Monsieur Régis LEBIGRE, le maire en exercice.

**Vu** l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;

**Vu** la convention de coordination signée le 10 mai 2021.

**Il est convenu de ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

il est rajouté au titre 1 "Coordination des services" l'alinéa suivant :

"il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

La police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires définis par l'autorité administrative et judiciaire de la commune, entre 07h00 et 05h00, sept jours sur sept ".

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 10 mai 2021 restent sans changement.

A Nice, le **04 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**Bernard GONZALEZ**

Le maire de Vence

**Régis LEBIGRE**

Le procureur de la République  
prés le tribunal judiciaire de  
Grasse



**Damien SARRAZIN**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le

3 MAI 2022

### **ARRÊTÉ**

**fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022 de 9 heures à 12 heures 30 puis de 14 heures à 16 heures et le vendredi 20 mai 2022 de 9 heures à 12 heures 30 puis de 14 heures à 18 heures ;
- en cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées le lundi 13 juin 2022 de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 juin 2022 de 9 heures à 12 heures 30 puis de 14 heures à 18 heures.



**Article 2 :** Les déclarations de candidature sont déposées personnellement, en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, par le candidat ou son remplaçant à l'adresse suivante :


Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)  
147 boulevard du Mercantour à Nice  
Tour Jean Moulin (7<sup>e</sup> étage) – Bureau des élections

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral.

**Article 4 :** Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous en ligne pour le dépôt de leur candidature au premier tour sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

Nice, le **3 MAI 2022**

### **ARRÊTÉ**

**Portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin dans 36 communes du département pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la lettre du 9 février 2022 du préfet des Alpes-Maritimes aux maires des communes des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques et les avis des maires concernés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin de 8 heures à 18 heures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 19 heures, dans les communes suivantes :

Biot  
Drap  
Le Rouret

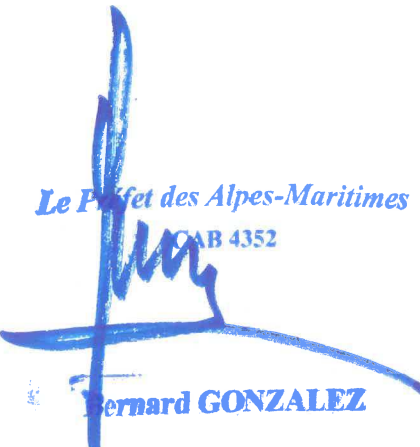
Opio  
Saint-Paul-de-Vence

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin de 8 heures à 18 heures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures, dans les communes suivantes :

Antibes	Mougins
Aspremont	Nice
Auribeau-sur-Siagne	Pégomas
Beausoleil	Roquebrune-Cap-Martin
Cagnes-sur-Mer	La Roquette-sur-Siagne
Cannes	Saint-André-de-la-Roche
Le Cannet	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Cap-d'Ail	Saint-Laurent-du-Var
Carros	Théoule-sur-Mer
Chateauneuf-Villevieille	La Trinité
Colomars	Valbonne
Falicon	Vallauris
Grasse	Vence
Mandelieu-la-Napoule	Villefranche-sur-Mer
Menton	Villeneuve-Loubet
Mouans-Sartoux	

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune de ces communes au plus tard le mardi 7 juin 2022.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

---

**Arrêté préfectoral n°2022/382 portant modification aux mesures de  
police applicables sur  
l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre des travaux d'automatisation d'une ligne de PIF (Poste d'Inspection Filtrage) au Terminal 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'automatisation de la ligne 7 du PIF centralisé au terminal 2.

### **ARTICLE 2 :**

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 9 mai au 25 mai 2022.

### **ARTICLE 3 :**

La frontière ZCV/ZCP est constituée, durant l'exploitation, par une palissade en bois plein de 2m30 de haut surmontée d'un filet à petites mailles.

La modification de frontière n'intervient que pendant l'exploitation des PIFs.

En dehors de l'exploitation, la frontière se situe au niveau des équipements de sûreté conformément à l'arrêté préfectoral de police du 30 novembre 2021.

Lors de l'installation de la clôture temporaire un agent de sûreté itinérant s'assure de son étanchéité.

### **ARTICLE 4 :**

A l'issue des travaux, un agent de sûreté effectue une fouille de la zone déclassée avant son reclassement en ZCP.

La frontière est de nouveau positionnée au niveau des équipements de sûreté.

## **ARTICLE 5 :**

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 02 MAI 2022

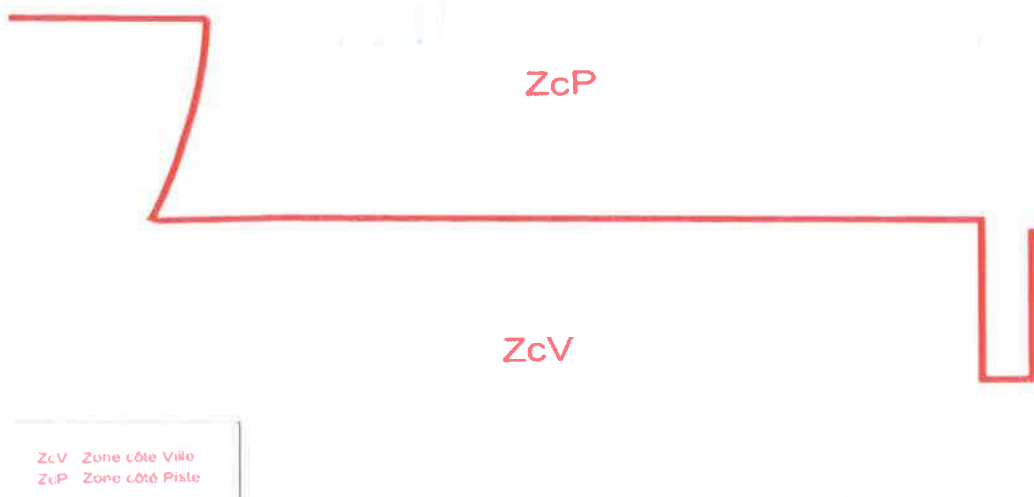
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
15 4591

  
Benoît HUBER

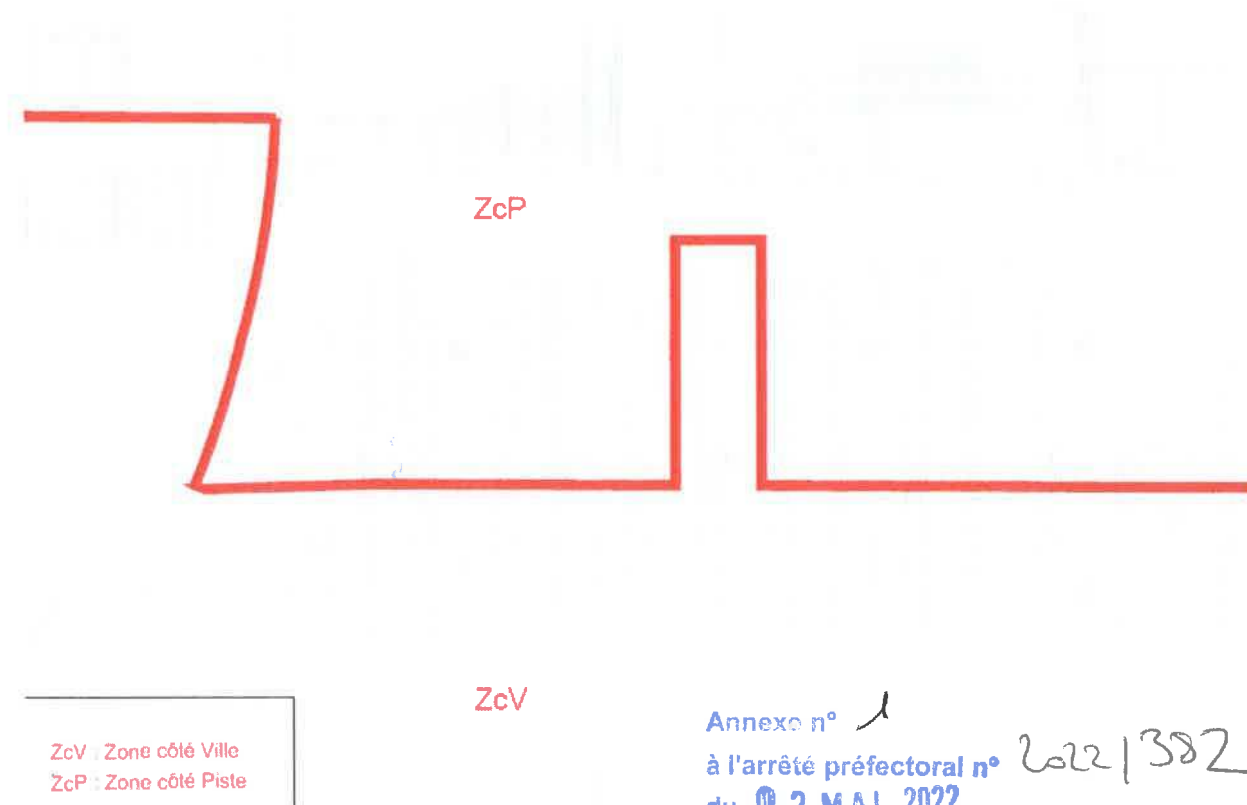


1 : situation avant travaux

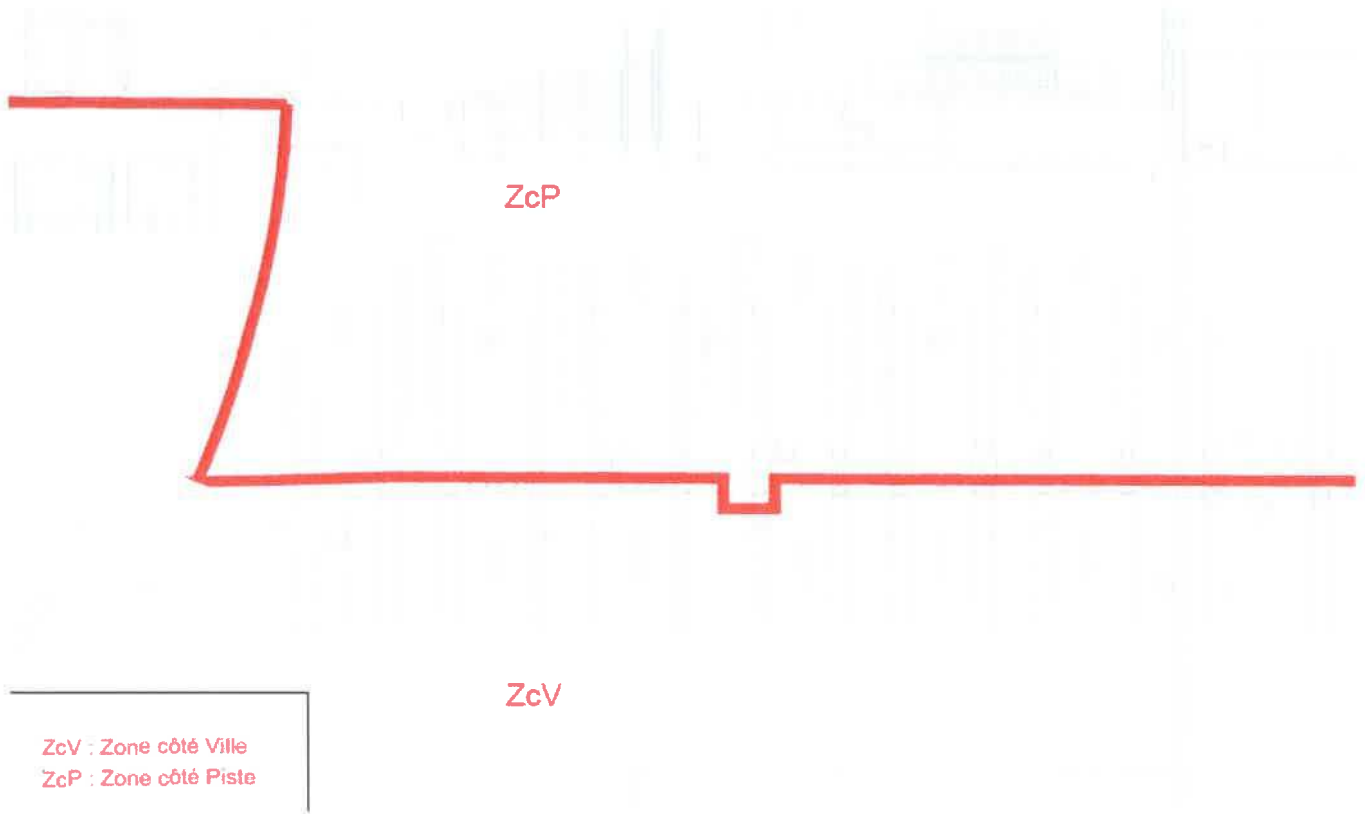
Frontières actuelles ZcV/ZcP pendant l'exploitation des PIF




2 : Frontières ZcV/ZcP pendant l'exploitation des PIF et durant la période des travaux



### 3: Frontières ZCV/ZCP pendant l'exploitation des PIF à l'issue du réaménagement



Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 2022/382  
du 02 MAI 2022

  
Pour le Préfet  
Le directeur du cabinet  
DS-4636  
Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2022.376 Nice creat.delimit. ZAD Parc Meridia.....	2
AP 2022.377 Nice renouv.delimit. ZAD Site Lingostiere.....	6
AP 2022.378 St Jeannet suppression ZAD Coteaux du Var.....	10
AP 2022.379 SLV renouv. ZAD Les Iscles.....	14
Circulation routiere - Temporaire.....	18
AP 2022.05.01 Mougins A8 echangeur 42.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Direction des Securites.....	21
Securite publique.....	21
Vence avenant 1 CCC Gendarmerie Nat. et PM.....	21
Direction Elections et Legalite.....	23
Elections.....	23
Election deutes assemblee nationale depot candidature.....	23
Election deutes assemblee nationale heure cloture scrutin.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	27
DSAC Sud Est.....	27
Surete portuaire aeroportuaire.....	27
AP 2022.382 ANCA mesures police modif.....	27

## Index Alfabétique

AP 2022.376 Nice creat.delimit. ZAD Parc Meridia.....	2
AP 2022.377 Nice renouv.delimit. ZAD Site Lingostiere.....	6
AP 2022.378 St Jeannet suppression ZAD Coteaux du Var.....	10
AP 2022.379 SLV renouv. ZAD Les Iscles.....	14
AP 2022.382 ANCA mesures police modif.....	27
AP"2022.05.01 Mougins A8 echangeur 42.....	18
Election deutes assemblee nationale depot candidature.....	23
Election deutes assemblee nationale heure cloture scrutin.....	25
Vence avenant 1 CCC Gendarmerie Nat. et PM.....	21
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	27
Direction Elections et Legalite.....	23
Direction des Securites.....	21
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....	27